

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2293

présenté par

Mme Lardet, M. Pellois, Mme Petel, Mme Riotton et Mme Mauborgne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1407 ter du code général des impôts permet aux communes situées dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer de 5 à 60 % la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

De nombreuses communes ont ainsi opté pour une majoration maximale sans, toutefois, que cela ne produise d'effet réel sur la mise sur le marché et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones tendues.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'élargir cette surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires et obtenir une majoration de 5 % à 80 %.